

|                                                                                          |                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 1/10                    |
|                                                                                          | Révision n°: 3                 |
| <b>PROCIDE PREMIUM PAE</b>                                                               | Date : 14/11/2024              |
|                                                                                          | Remplace la fiche : 11/06/2024 |
|                                                                                          | <b>10562-10563</b>             |

## **Fournisseur**

### **IPC**

10, quai Malbert  
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France  
Tél. 02.98.43.45.44  
ipc@groupe-ipc.com

## **RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société**

### **1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : **PROCIDE PREMIUM PAE**

### **1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

**Désinfectant prêt à l'emploi sans rinçage**

Préparation à usage biocide TP 02/04

### **1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS**

Voir fournisseur.

### **1.4. Numéro d'appel d'urgence**

Contacter le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

Contacter le +32.70.245.245 (Centre Antipoison) pour la Belgique.

### **1.5. Autre information**

Réservé à un usage professionnel.

## **RUBRIQUE 2 : Identification des dangers**

### **2.1. Classification de la substance ou du mélange**

**Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations**

Liquide inflammable, Catégorie 2 (Flam.liq. 2, H225)

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319)

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

### **2.2. Eléments d'étiquetage**

Le mélange est un produit détergent à usage biocide (voir la rubrique 15).

Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

**Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations**



**Pictogrammes de danger**

: GHS02

GHS07

**Mention d'avertissement**

: DANGER

**Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :**

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

### **Conseils de prudence**

P210 : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P264 : Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337+P313 : Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.

P403+P235 : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

P501 : Eliminer le contenu/récipient selon les réglementations en vigueur.

## **IPC**

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

|                                                                                          |                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 2/10                    |
|                                                                                          | Révision n°: 3                 |
|                                                                                          | Date : 14/11/2024              |
|                                                                                          | Remplace la fiche : 11/06/2024 |
| <b>PROCIDE PREMIUM PAE</b>                                                               | <b>10562-10563</b>             |

## RUBRIQUE 2 : Identification des dangers (suite)

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de « Substances extrêmement préoccupantes » (SVHC)  $\geq$  0.1 % publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq$  0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

### 3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

### 3.2. Mélanges

#### Composition

| Identification                                                                  | Nom     | Classification                                                          | %                   |
|---------------------------------------------------------------------------------|---------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| INDEX : MERIEL80<br>CAS : 64-17-5<br>EC : 200-578-6<br>REACH : 01-2119457610-43 | ETHANOL | GHS07, GHS02 Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit.2, H319<br>Nota [1] | $50 \leq x\% < 100$ |

#### Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

| Identification                                                                             | Limites de concentration spécifiques | ETA                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| INDEX : MERIEL80<br>CAS : 64-17-5<br>EC : 200-578-6<br>REACH : 01-2119457610-43<br>ETHANOL |                                      | Inhalation : ETA = 51 mg/l 4h (vapeurs)<br>Orale : ETA = 10460 mg/kg PC |

#### Nanoforme

Ce mélange ne contient pas de substances à l'état de nanoparticules.

#### Informations sur les composants

Pour le texte complet des phrases H/EUH mentionnées dans cette rubrique, voir la rubrique 16.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

## RUBRIQUE 4 : Premiers secours

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

#### En cas d'inhalation

Transporter la victime à l'air frais. Consulter un médecin (lui montrer l'étiquette ou la FDS)

#### En cas de contact avec les yeux

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

#### En cas de contact avec la peau

Rincer à l'eau.

#### En cas d'ingestion

Garder au repos. NE PAS faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

|                                                                                          |                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 3/10                    |
|                                                                                          | Révision n°: 3                 |
|                                                                                          | Date : 14/11/2024              |
|                                                                                          | Remplace la fiche : 11/06/2024 |
| <b>PROCIDE PREMIUM PAE</b>                                                               | <b>10562-10563</b>             |

## RUBRIQUE 4 : Premiers secours (suite)

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Yeux: Les liquides ou vapeurs peuvent causer une irritation des yeux.

Peau: Le produit peut causer une légère irritation cutanée en cas de contact répété ou prolongé.

Ingestion: L'ingestion peut avoir les effets suivants : Dépression du système nerveux central, nausées, vomissements, symptômes semblables à une intoxication par des boissons alcoolisées.

Inhalation: L'inhalation de fortes concentrations peut causer une irritation passagère des voies respiratoires, des maux de tête.

### 4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Inflammable

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteur conviennent pour de petits feux.

### 5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser : eau pulvérisée ou brouillard d'eau, eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant), halons, mousse, poudres polyvalentes ABC, poudres BC, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

#### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser : jet d'eau.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

### 5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées aux rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomée dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

|                                                                                          |                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 4/10                    |
|                                                                                          | Révision n°: 3                 |
| <b>PROCIDE PREMIUM PAE</b>                                                               | Date : 14/11/2024              |
|                                                                                          | Remplace la fiche : 11/06/2024 |
|                                                                                          | <b>10562-10563</b>             |

## RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Se laver les mains après chaque utilisation.
- Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
- Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

### Prévention des incendies

- Manipuler dans des zones bien ventilées.
- Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs > aux valeurs limites d'exposition professionnelle.
- Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non conducteur.
- Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.
- Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.
- Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.
- Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

### Equipements et procédures recommandés

- Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.
- Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.
- Eviter le contact du mélange avec les yeux.
- Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

### Equipements et procédures interdits

- Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Stocker sur rétention à l'écart des matières incompatibles (voir rubrique 10).

### Stockage

- Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.
- Conserver à l'écart de toute source d'ignition – Ne pas fumer.
- Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

### Emballage

- Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

- Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle

| Ethanol (64-17-5) |                                          |                  |
|-------------------|------------------------------------------|------------------|
| France            | Nom local                                | Alcool éthylique |
| France            | VME (mg/m <sup>3</sup> )                 | 1900             |
| France            | VME (ppm)                                | 1000             |
| France            | VLE (mg/m <sup>3</sup> )                 | 9500             |
| France            | VLE (ppm)                                | 5000             |
| Belgique          | Valeur seuil (mg/m <sup>3</sup> )        | 1907             |
| Belgique          | Valeur seuil (ppm)                       | 1000             |
| Belgique          | Valeur courte durée (mg/m <sup>3</sup> ) | *                |
| Belgique          | Valeur courte durée (ppm)                | *                |

|                                                                                          |                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 5/10                    |
|                                                                                          | Révision n°: 3                 |
|                                                                                          | Date : 14/11/2024              |
|                                                                                          | Remplace la fiche : 11/06/2024 |
| <b>PROCIDE PREMIUM PAE</b>                                                               | <b>10562-10563</b>             |

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

### Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

ETHANOL (CAS 64-17-5)

#### Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

#### Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

343 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets locaux à court terme

1900 mg de substance/m<sup>3</sup>

Inhalation

Effets systémique à long terme

950 mg de substance/m<sup>3</sup>

### Concentration prédite sans effet (PNEC)

ETHANOL (CAS 64-17-5)

Compartiment de l'environnement

Sol

PNEC

0.63 mg/kg

Compartiment de l'environnement

Eau douce

PNEC

0.96 mg/l

Compartiment de l'environnement

Eau de mer

PNEC

0.79 mg/l

Compartiment de l'environnement

Eau à rejet intermittent

PNEC

2.75 mg/l

Compartiment de l'environnement

Sédiment d'eau douce

PNEC

3.6 mg/kg

Compartiment de l'environnement

Sédiment marin

PNEC

2.9 mg/kg

Compartiment de l'environnement

Usine de traitement des eaux usées

PNEC

580 mg/l

### 8.2. Contrôle de l'exposition

#### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### Protection des yeux/du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale masque conformes à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Type de gants conseillés : Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR)), Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène).

#### Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

#### Protection des voies respiratoires

S'il existe un risque d'exposition lors de la pulvérisation, porter un masque contre les vapeurs organiques (A) et les particules (P).

|                                                                                          |                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 6/10                    |
|                                                                                          | Révision n°: 3                 |
| <b>PROCIDE PREMIUM PAE</b>                                                               | Date : 14/11/2024              |
|                                                                                          | Remplace la fiche : 11/06/2024 |
|                                                                                          | <b>10562-10563</b>             |

## RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Etat physique

Etat physique : Liquide fluide

#### Couleur

: Non précisé

#### Odeur

Seuil olfactif : Non précisé

#### Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé

#### Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé

#### Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : > 35° C

#### Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé

#### Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé

#### Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : PE <23°C

#### Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé

#### Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé

#### Ph

pH : Non précisé

: Neutre

pH en solution aqueuse : a 50 % dans l'eau : 6-8

#### Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé

#### Solubilité

Hydrosolubilité : Soluble

Liposolubilité : Non précisé

#### Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé

#### Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné

#### Densité et/ou densité relative

Densité : 0.87 - 0.88

#### Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé

#### Caractéristiques des particules

: Non précisé

### 9.2. Autres informations

COV : 67.98 %

#### 9.2.1 Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible

#### 9.2.2 Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible

|                                                                                          |                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 7/10                    |
|                                                                                          | Révision n°: 3                 |
| <b>PROCIDE PREMIUM PAE</b>                                                               | Date : 14/11/2024              |
|                                                                                          | Remplace la fiche : 11/06/2024 |
|                                                                                          | <b>10562-10563</b>             |

## RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Réagit avec les oxydants puissants.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Avec les métaux alcalins peut produire un dégagement d'hydrogène.

### 10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours, ...) sera banni des locaux.

Eviter : l'accumulation de charges électrostatiques, l'échauffement, la chaleur, des flammes et surfaces chaudes.

### 10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des : agents oxydants forts, acide nitrique, nitrates, métaux alcalins, peroxydes, hypochlorite de sodium.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO2).

## RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deçà d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

#### 11.1.1. Substances

##### Toxicité aiguë

ETHANOL (CAS : 64-17-5)

par voie orale

: DL50 = 10460 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

par voie cutanée

DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Vapeurs)

: CL50 = 51 mg/l

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

Durée d'exposition : 4h

#### 11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

### Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de sécurité)

Ethanol (CAS 64-17-5) : Voir la fiche toxicologique n° 48.

## RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

| CAS     | CE        |                                        |       |
|---------|-----------|----------------------------------------|-------|
| 64-17-5 | 200-578-6 | ETHANOL                                |       |
|         |           | CL50 (Salmo gairdneri) 24 h (mg/l)     | 11200 |
|         |           | CE50 (Crustacés) 48 h (mg/l)           | 12340 |
|         |           | CEr50 (Chlorella vulgaris) 72 h (mg/l) | 275   |

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

|                                                                                          |                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 8/10                                          |
|                                                                                          | Révision n°: 3                                       |
| <b>PROCIDE PREMIUM PAE</b>                                                               | Date : 14/11/2024                                    |
|                                                                                          | Remplace la fiche : 11/06/2024<br><b>10562-10563</b> |

## RUBRIQUE 12 : Informations écologiques (suite)

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1. Substances

ETHANOL (CAS 64-17-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

### Code déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE) relative aux déchets dangereux)

16 05 08\* produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.

## RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021-IMDG 2020 – OACI/IATA 2021).

### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

1170

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1170 =ETHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ETHYLIQUE EN SOLUTION)

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

3

### 14.4. Groupe d'emballage

II

### 14.5. Dangers pour l'environnement

Non

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune donnée n'est disponible.

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.





|                                                                                          |                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 9/10                    |
|                                                                                          | Révision n°: 3                 |
| <b>PROCIDE PREMIUM PAE</b>                                                               | Date : 14/11/2024              |
|                                                                                          | Remplace la fiche : 11/06/2024 |
|                                                                                          | <b>10562-10563</b>             |

## RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/643 (ATP 16)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/849 (ATP 17)

#### Informations relatives à l'emballage

Aucune donnée n'est disponible.

#### Dispositions particulières

Aucune donnée n'est disponible.

#### Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006)

Désinfectants.

#### Etiquetage des Biocides (Règlement (UE) 528/2012)

A partir du 01/01/2025 pour acheter ce produit biocide (formule pour professionnels) vous devrez être détenteur du CERTIBIOCIDE.

<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/faq>

Merci de vous assurer si vous êtes concernés ou non par les dérogations via la "Notice explicative de l'arrêté «Certibiocide» du 9 octobre 2013 modifié relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides".

| Nom     | CAS     | %           | TP    |
|---------|---------|-------------|-------|
| ETHANOL | 64-17-5 | 665.00 g/kg | 02/04 |

Type de produits 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou animaux.

Type de produits 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

#### Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :  
Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools, glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

### 15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

#### Libellés des phrases H, EUH figurant à la rubrique 3

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables  
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

|                                                                                          |                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 10/10                   |
|                                                                                          | Révision n°: 3                 |
| <b>PROCIDE PREMIUM PAE</b>                                                               | Date : 14/11/2024              |
|                                                                                          | Remplace la fiche : 11/06/2024 |
|                                                                                          | <b>10562-10563</b>             |

## RUBRIQUE 16 : Autres informations (suite)

### Abréviations

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.  
CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.  
CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.  
CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.  
REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.  
ETA : Estimation Toxicité Aiguë  
PC : Poids Corporel  
DNEL : Dose dérivée sans effet.  
PNEC : Concentration prédite sans effet.  
UFI : Identifiant unique de formulation  
STEL : Short-term exposure limit  
TWA : Time Weighted Averages  
TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)  
VLE : Valeur Limite d'Exposition.  
VME : Valeur Moyenne d'Exposition.  
ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.  
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.  
IATA : International Air Transport Association.  
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.  
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.  
GHS02 : Flamme.  
GHS07 : Point d'exclamation.  
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.  
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.  
SVHC : Substance of Very High Concern.

Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision : Rubriques 4 et 15

*Fin du document*